

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/07

Date: 9 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE PROCUREUR

c/ GERMAIN KATANGA

PUBLIC

ANNEXES CONFIDENTIELLES

**Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les
langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga**

Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

M. Germain Katanga

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « CPI ») ;

VU le document déposé le 22 octobre 2007 par le Directeur de la Direction du service de la Cour, «Information to the Chamber on the execution of the Request for the arrest and surrender of Germain Katanga »¹ (le « Document »);

VU l'ordonnance rendue le 26 octobre 2007 par la Chambre préliminaire I, « Order for a Report of Additional Information on the Detention and Surrender of the Detainee Germain Katanga »² (l'« Ordonnance du 26 octobre »);

VU la « Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du rapport concernant des renseignements supplémentaires sur la détention et le transfert de Germain Katanga », déposée par le Greffe le 1^{er} novembre 2007³ ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I, du 2 novembre 2007, autorisant la prorogation de délai, « Decision on the Request for an Extension of Time »⁴ ;

VU l'article 50.3 du Statut de Rome et la norme 39.3 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que conformément à l'Ordonnance du 26 octobre, il a été demandé au Greffier de fournir des renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga ;

ATTENDU que pour faire suite à ladite ordonnance, le Greffe a entrepris des démarches visant à collecter des informations concernant, d'une part, les langues dans lesquelles s'est déroulée la procédure judiciaire interne, les langues de communication des ordres et instructions au sein de l'armée congolaise et, d'autre

¹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp et Anx1 à Anx9.

² ICC-01/04-01/07-45.

³ ICC-01/04-01/07-46.

⁴ ICC-01/04-01/07-48.

part, les langues dans lesquelles M. Katanga a suivi ses études scolaires, ainsi que toute autre information pertinente permettant de déterminer les langues utilisées par M. Katanga ;

ATTENDU qu'il ressort des informations recueillies par le Greffe que :

1- S'agissant des langues dans lesquelles la procédure judiciaire interne s'est déroulée⁵ :

Ladite procédure a été conduite en langue française suivant le choix fait par M. Katanga lui-même. Cette information est confirmée par le procès-verbal d'audition qui s'est tenu devant l'Avocat général près la Haute Cour Militaire, lu, approuvé et signé par l'intéressé⁶ ;

Dans le même procès-verbal d'audition, M. Katanga a tenu, *après lecture dudit procès-verbal*, à ce qu'il soit précisé qu'il était « dispo EMG FARDC », c'est-à-dire qu'il est toujours à la disposition de l'Etat-major Général des Forces Armées nationales congolaises⁷ ;

Les droits de M. Katanga lui ont été lus en français en présence de l'avocat de son choix. À cette occasion, ayant été invité à faire des observations, il a procédé à des observations écrites de sa propre main, datées et signées en présence de son avocat⁸ ;

⁵ Annexe 1, confidentielle.

⁶ ICC-01-04-01-07-40-Conf-Exp-Anx3.5.

⁷ ICC-01-04-01-07-40-Conf-Exp-Anx3.5.

⁸ ICC-01-04-01-07-40-Conf-Exp-Anx3.3.

2- S'agissant des langues de communication des ordres et instructions au sein de l'armée congolaise :

Le lingala est la langue généralement utilisée pour donner des instructions aux troupes. Suite au brassage et à l'intégration dans l'armée congolaise de combattants démobilisés⁹, d'autres langues sont également utilisées, en l'occurrence le swahili ;

La langue utilisée en général s'agissant des officiers est le français. Il en est ainsi notamment lors de la cérémonie de prestation de serment. Aux yeux de la loi congolaise, M. Katanga est toujours considéré comme général de brigade, n'ayant pas perdu son grade par suite d'un jugement ou d'un décret¹⁰.

3- S'agissant des langues dans lesquelles M. Katanga a suivi ses études :

M. Katanga a suivi ses études à l'Institut Badjanga, une école anglicane située à Bunia, et a passé son Examen d'Etat au centre de Geti, une localité qui se trouve à 46 km de la ville de Bunia, dans la collectivité Wallendu/Bidi, en Ituri.

À Kinshasa, lors de l'audition du 17 octobre 2007 devant l'Avocat général près la Haute Cour Militaire, M. Katanga a décliné son identité en précisant qu'il est « D6 Péda Générale », ce qui veut dire qu'il est récipiendaire du diplôme d'Etat de la Section Pédagogique¹¹. Il a donc fait et terminé des études secondaires sanctionnées par la réussite de l'examen d'Etat, épreuve organisée en français sur l'ensemble du territoire congolais par le Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire et qui

⁹ Le brassage a commencé en 2003 mais le gouvernement n'a adopté un plan stratégique de réforme qu'en 2005 suite à l'Accord global de Pretoria du 17/12/02, à la Constitution de transition 03 avril 2003 et à l'Engagement de Dar-es-Salam.

¹⁰ C'est par décret du Président de la République que Germain Katanga a été nommé général en décembre 2004 dans les FARDC.

¹¹ Annexe 2, confidentielle.

correspond au baccalauréat et donc à l'admission à l'Enseignement supérieur et universitaire¹² ;

De plus, en République démocratique du Congo, il est possible que le lingala soit utilisé en première et deuxième année à l'école primaire mais l'enseignement est dispensé en français dès la maternelle et l'école primaire jusqu'aux grandes écoles ou à l'université.

4- S'agissant de toute autre information pertinente qui permet de déterminer les langues parlées, lues et comprises par M. Katanga :

Comme il ressort du rapport soumis à la Chambre le 2 novembre 2007¹³, la Section d'appui à la Défense a entrepris des démarches auprès de M. Katanga pour l'assister dans le choix d'un conseil et la détermination de sa situation financière les 18, 19 et 23 octobre 2007. M. Katanga a activement participé aux discussions qui ont marqué ces trois rencontres en posant des questions. La seule fois au cours de ces rencontres où il a eu à faire référence à des questions touchant à la communication ou aux langues, il a exprimé sa frustration sur le fait que la plupart des membres du personnel du quartier pénitentiaire ne s'exprimaient pas en français.

À titre subsidiaire, le Greffe souhaite également porter à la connaissance de la Chambre qu'au regard des différents contacts qui ont eu lieu entre M. Katanga et des représentants du Greffe depuis l'audience de première comparution, on est porté à s'interroger sur le degré de maîtrise et de compréhension du lingala par M. Katanga puisqu'il apparaît que le lingala est une de ses langues et non sa langue principale. Il semble également que M. Katanga puisse rencontrer quelques difficultés dans la compréhension d'une forme commune de lingala.

¹² ICC-01-04-01-04-40-Conf-Exp-Anx3.5.

¹³ ICC-01/04-01/07-49-Conf.

Suite à sa demande d'interprétation du 5 novembre 2007, M. Katanga a expliqué à l'interprète qui devait l'assister pour l'interprétation à vue d'un document de l'anglais vers le français qu'il ne parlait pas français mais kingwana.

EN CONCLUSION :

INFORME la Chambre, qu'au vu des informations ainsi recueillies, dont une partie figure déjà dans les annexes du Document, les renseignements fournis pour faire suite à l'Ordonnance du 26 octobre ne doivent en aucune façon être considérés comme des éléments de preuve dans le cadre de la procédure mais bien comme des compléments d'information aux fins d'éclairer la Chambre préliminaire sur les langues parlées, lues et comprises par M. Katanga ;

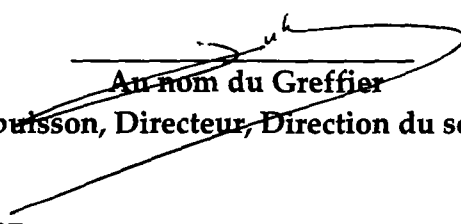
NOTE qu'il peut être considéré que M. Katanga peut parler, écrire, comprendre et lire le français, étant entendu que les questions de compréhension des textes juridiques relèvent davantage du domaine de l'assistance d'un conseil que de la bonne compréhension d'une langue ;

INFORME SUBSIDIAIREMENT la Chambre que si, à la suite de ce rapport, elle ordonnait au Greffe de prendre les mesures nécessaires pour fournir des services de traduction et d'interprétation des langues de travail de la Cour vers le lingala ou le kingwana et réciproquement,

- 1- il serait opportun dans un premier temps de désigner un expert pour déterminer laquelle des deux langues - lingala ou kingwana- est la mieux comprise par M. Katanga ;
- 2- les démarches que le Greffe entreprendrait pour fournir des services de traduction et d'interprétation en lingala auraient des conséquences non

seulement financières et techniques, mais aussi des incidences sur les délais attachés à la procédure en cours ;

INFORME AU SURPLUS la Chambre qu'à ce stade, le Greffe ne souhaite pas s'engager sur les incidences que pourraient avoir une telle décision au risque de remettre en cause sa neutralité et reste à la disposition de la Chambre pour fournir ultérieurement de plus amples informations.



An nom du Greffier

Marc Dubuisson, Directeur, Direction du service de la Cour

Fait le 9 novembre 2007
La Haye,
Pays-Bas